

Liege, le 28 Mai, 1902.

A Monsieur le Directeur
de la Commission Structrice
des Musées Royaux de Peinture
et de Sculpture.

Reponse à la lettre n° 4957 / 24.

Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer
que je ferai reprendre demain,
le tableau ancien soumis à l'examen
de la Commission Structrice des Musées,
contre un verre.

Veuillez agréer l'assurance
de ma haute estime personnelle.

Henri

Boulev. de la Souveraineté 120

Liege.

Améli 1902

Musées Royaux
de
Peinture et de Sculpture
de
Belgique.

N^o 4957/24

Objet:

Annexe

Expédié le

A Monsieur l'Intendant

N^o 1^{er} de la Venerie

(Vierge)

Nous avons l'honneur de vous
faire connaître que la résolution de la
Commission Directrice n'a pas été favo-
rable à l'acquisition, pour les collections
de l'Etat, d'un tableau
qui fait l'objet de votre
lettre du 1^{er} de Mars courant.

Cet ouvrage que nous tenons,
Monsieur, à votre disposition, pourra
être retiré au Palais des Beaux-Arts, rue
du Musée, N^o 9, contre la remise d'un
récépissé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Commission Directrice,
Le Secrétaire,

8
Lyon, le 18 Mai 1902.

À Monsieur le Secrétaire
de la Commission Directrice
des Musées Nationaux de
Peinture et de Sculpture
Répondre à la lettre

Monsieur

N^o 4967 (29)
17 Mai 1902.

Vous avons reçu

votre lettre du 17 Mai et
 nous nous empressons d'y
 répondre.

Le fruit que nous demandons
 du tableau, que nous soumettons
 à l'examen de la Commission
 Directrice, est de cinq mille
 francs.

Dans l'espoir que ce fruit
 lui conviendra, nous vous
 prions d'agréer l'expression
 de notre considération distinguée.

Respectueusement

120 Boul. Haussmann. Lège.

IV II

A M. Cochin

Paris

Monsieur.

Je vous prie de m'excuser
de ne vous avoir pas
encore répondu à
l'occasion de la C^e P.

J'ai l'honneur de vous
adresser ci-joint
la dernière
page de votre
communication du 25.

Tout va bien. Je
vous prie d'excuser
mon silence et
de croire que vous
avez de ma part
de la reconnaissance.

En affch

Il n'est pas donné
un seul de la C^e P.
de fixer et de
le prix des ouvrages
qui sont
présentés -
Rue de

BELGISCHE

Lettre de voiture. — Transports à l'intérieur de la Belgique. — Vrachtbrief. — Vervoer binnen België.



TARIF N° (1)

4

— TARIF N° (1)

STATION D'EXPÉDITION. — Station van afzending.

Liège

STATION DE DESTINATION. — Station van bestemming.

Bruxelles

Wagons
(Wagens)Nos (N°s)
Marques (Merken)Prescriptions de l'expéditeur
quant à l'affranchissement.
(Voorschriften des afzenders
reghens de frankering.)

(5)

franco

Débours.

Voorschot.

Remboursement.

Terugbetaling.

Intérêt à la livraison.

Belang bij de aflevering

Valeur déclarée (6).

Aangegeven waarde (6).

(In letterschrift).

Cinq mille francs

M (2) Commission Directrice des Musées Royaux de
peinture et de sculpture de Belgique
Palais des Beaux-Arts, rue du Musée 9, Bruxelles.

(3)
(af te leveren) (3)

Vous recevrez les articles ci-après désignés aux conditions du tarif
Gij zult naarmede goederen ontvingen tegen de voorwaarden van het

(4)

Marques et numéros des colis.	Nombre de colis.	Nature de l'emballage.	NATURE DU CONTENU DES COLIS.	Poids brut en kilo- grammes.	Poids à taxer en kilogr.	Documents annexés.
Merken en nummers der colli.	Aantal colli.	Aard der verpakking.	AARD VAN DEN INHOUD DER COLLI.	Ruwe kilo- gram- gewicht.	Te becrach- ten gewicht kilogram.	Bijgevoegde bescheiden.
	1	Caisse	Talleau ancien	44	1/2	

Perçu au départ.		DÉTAIL DES FRAIS.		A percevoir à l'arrivée.	
Geheven bij vertrek.		OMSTANDIGE OPGAVE DER KOSTEN.		Te heffen bij aankomst.	
FR.	C.			FR.	C.
		Débours (Voorschot)			
		Remboursement (Terugbetaling)			
		Frais de retour d'argent (Kosten van terugzending van geld)			
		Taxes supplémentaires pour débours (Bijkosten voor voorschot)			
		Frais de transport (Taxe au poids, etc., à fr. par transport)			
		Vracht op 't gewicht enz., tegen fr. per kosten.			
		Taxe à la valeur (7) à fr. par			
		Premie op de waarde (7) tegen fr. per			
		Enregistrement (Inschrijving)			
		Prise à domicile (Afschaling)			
		Remise à domicile (Bestalling)			
		Taxe de déclaration d'intérêt à la livraison (Premie voor verklaring van belang bij de aflevering).			
		Frais de désinfection (Kosten van ontsmetting)			
		Autres frais (Andere kosten)			
		TOTAL (Totaal)			

Timbre de passage
(af te stempelen)

PORTS RECHT

LIEGE-G

16 MAI 1902

16 MAI 1902

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR

(Handtekening des afzenders)

NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR

(Naam en adres des afzenders)

Cornhaire

120

Boulevard de la Saurerlei

120

Liège, le 16 Mai 1902.

Cornhaire

Déclaration de responsabilité. — Je soussigné, exonère le chemin de fer de toute respon-

VERKLARING VAN VERANTWOORDELIJKHEID. — Ik ondergetekende, ontsla den spoorweg van

sabilité pour les conséquences résultant (8)

alle verantwoordelijkheid wegens de gevolgen van (8)

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR

(Handtekening des afzenders)

Timbre du bureau d'arrivée.
(Stempel van het kantoor
van aankomst.)

(1) Indiquer à la main, selon le cas, « Tarif n° 1 (express) ». — Tarif n° 2 (service accéléré) ». —
« Tarif n° 4 ». — Tarif n° 5 (grande vitesse) », ou « Tarif n° 6 (grande vitesse) ». — Pour les
autres renvois, voir au verso.

(1) Bij'schrijven, volgens het geval, « Tarif n° 1 (spoedverzekeringen) ». — « Tarif n° 2 (sneldient) ».
— « Tarif n° 4 ». — « Tarif n° 5 (als ijlgood) » of « Tarif n° 6 (als ijlgood) ». — Andere verwij-
zingen, zie ommezijde.

(2) Nom et adresse du destinataire (localité, rue, numéro).

(3) Indiquer, le cas échéant, que la livraison doit avoir lieu « en gare » ou « bureau restant ». — Pour les envois des tarifs n^{os} 1 et 4, stipuler, le cas échéant, les conditions spéciales de livraison prévues au tarif à appliquer.

(4) Intérieur de l'Etat, mixte, etc.

(5) Sauf stipulation contraire en lettre de voiture, la mention « franco » signifie que l'expéditeur acquitte les frais de transport, les taxes supplémentaires pour intérêt à la livraison et tous les frais qui peuvent être perçus par la station de départ, y compris, le cas échéant, la taxe supplémentaire pour débours et les frais de remise à domicile. Cette mention ne s'applique pas aux frais qui viennent grever la marchandise en cours de route.

(6) Pour les envois à effectuer aux conditions du tarif n^o 4 exclusivement.

(7) Pour les envois du tarif n^o 4, la valeur déclarée de l'envoi doit être indiquée en toutes lettres dans la colonne ad hoc.

(8) Du manque d'emballage, de la défectuosité de l'emballage, de détérioration, etc.

Observations concernant les colis expédiés en Belgique, du territoire libre en destination du rayon réservé de la douane. (Extrait de l'arrêté ministériel du 2 août 1881, du département des finances). — I. Pour pouvoir tenir lieu de passavant, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition doit contenir le nom et l'adresse de l'expéditeur, le nom et l'adresse du destinataire, le nombre, la marque, les numéros et le contenu des colis, avec une spécification suffisante des marchandises, leur quantité, leur poids et leur valeur, (l'indication de la valeur doit être portée dans la colonne « nature du contenu des colis » et suivie de la mention « pour la douane »). — II. Lorsque le destinataire habite une localité autre que celle où est située la station d'arrivée, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition doit mentionner, outre la station d'arrivée, le lieu définitif de destination, la voie à suivre pour y arriver et le moyen de transport à employer. En l'absence de ces dernières indications, la lettre de voiture ou le bulletin d'expédition est complété et rendu valable, pour le transport au delà de la station d'arrivée, par les employés de la douane en permanence à cette gare ou, à leur défaut, par le chef de la station.

N. B. — En cas de réclamation, la lettre de voiture doit être produite.

(2) Naam en adres des bestemmings (plaats, straat, nummer).

(3) Des voorkomend aanwijzen of de zending « ter statie » of « kantoorliggend » moet afgeleverd worden. — Voor zendingen van tarief n^o 1 en 4, des voorkomend opgeven de bijzondere voorwaarden van aflevering, voorzien bij het toe te passen tarief.

(4) Staatstarief voor binnenverkeer, gemengd verkeer enz.

(5) Behalve bij andersluidende bepaling in den vrachtbrief, wordt door « franco » verstaan dat de afzender te zijnen laste neemt den vrachtprijs, de premie voor belang bij de aflevering en alle kosten die bij vertrek kunnen geheven worden, met inbegrip der voorkomende bijkosten voor voorschotten en het bestelloon. Daarin zijn niet begrepen de kosten die tijdens het vervoer ten laste der goederen komen.

(6) Alleen voor zendingen tegen de voorwaarden van tarief n^o 4.

(7) Voor zendingen tegen tarief n^o 4, moet de aangegeven waarde der zending in letterschrift opgegeven zijn in de daartoe bestemde kolom.

(8) Niet-verpakking, onvoldoende verpakking, bederf enz.

Aanmerkingen wegens de colli verzonden in België, uit het vrije gebied naar het tolgebied. (Uittreksel van het ministerieel besluit van 2 Augustus 1881, van het Departement van Financiën).

— I. Om als paspoort te kunnen dienen, moet de vrachtbrief of het verzendingsbulletijn naam en adres des afzenders, naam en adres des bestemmings, aantal, merk, nummers en inhoud der colli opgeven met voldoende aanwijzing der goederen, dezer hoeveelheid, gewicht en waarde (de waarde moet opgegeven zijn in de kolom « aard van den inhoud der colli » gevolgd van de melding « voor het tolwezen »). — II. Bewoont de bestemming eene andere gemeente dan die der statie van aankomst, dan moet de vrachtbrief of het verzendingsbulletijn, behalve de statie van aankomst, de plaats der eindbestemming, den weg om er te komen, en het te gebruiken vervoermiddel vermelden. Ontbreken die laatste meldingen, dan wordt de vrachtbrief of het verzendingsbulletijn volledig en geldig gemaakt voor verder vervoer dan de statie van aankomst, door de bestendige tolbeambten in die statie, of, als er geene zijn, door den statie-overste.

N. B. — Bij klacht moet de vrachtbrief vertoond worden.

Liège, le 16 Mai, 1902.

Réponse à la lettre
du 23 Février 1902

n° 4957/29

A Monsieur le secrétaire
de la Commission des Musées
Royaux de Peinture et de
Sculpture de Belgique.

Monsieur

Ne pouvant me rendre
en ce moment à Bruxelles comme
je l'aurais espéré, j'ai l'honneur
de vous informer de l'expédition
du tableau ancien que la Commission
Directrice des Musées de Peinture a,
par sa lettre du 23 Février dernier,
consenti à examiner, en vue de
son acquisition éventuelle pour
les collections de l'Etat.

Je prie la Commission
Directrice de bien vouloir
examiner attentivement — ce

Telle est de bon vouloir l'évaluation
afin que si l'offre nous convient
nous puissions vous le laisser.

Beccary, Monsieur le Secrétaire,
L'expression de ma considération
distinguée.

J. Comhaire

120 Boul. de la Saurémorie
Liège.

29

Bruxelles le
27 Avril 1902

Reçu de la bibliothèque
de la Commission d'archéologie
Musée Royal de Peinture
et de Sculpture, le tableau
ancien (Marchande et Volvilles)
soumis à l'examen de cette
Commission.

J. Cornhairs

A Monsieur le Secrétaire Lige, le 4 Mars,
de la Commission Directrice
des Musées Royaux. 1902.

Monsieur

11957/20
J'ai l'honneur de vous
informer que nous sommes décidés
à soumettre à l'examen de la
Commission Directrice des Musées
le tableau cité; cependant nous
souhaitons quelque temps d'effectuer
cet envoi afin de le faire coïncider
avec un séjour que je compte faire
à Bruxelles.

Dans l'interim, veuillez agréer
Monsieur le Secrétaire, l'assurance
de ma considération distinguée.

Comhair

120. Boulevard de la
Sourmerie. Lige.

12 Musées Royaux
de
Peinture et de Sculpture
de
Belgique

N° 4957/29

Objet

Annexe

Expédié le

Imp. par l'Autographe Noir, Brux.

Modèle I.

24 Fev 1902

A Monsieur Comblair
120. S. de la Souveraineté
Nège

Nous avons l'honneur de vous
faire connaître que la Commission Directrice
examinera volontiers, en vue de son
acquisition éventuelle pour les Collections de
l'Etat, le tableau
que vous signalez à son attention par votre
lettre du 19. 10., s'il vous convient de
l'envoyer à ces fins, suivant l'usage établi,
au Palais des Beaux-Arts, rue du Musée
N° 9.

Cet envoi devra, M. Comblair,
avoir lieu, le cas échéant, à vos frais, risques
et périls et sans qu'il puisse résulter de ce
chef, pour l'administration des Musées, au-
cune sorte d'engagement ou de responsabilité.

Il sera utile, dans l'occurrence,
d'indiquer le prix que vous demandez de l'ou-
vrage présenté

Veuillez agréer, M. Comblair,
l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Commission Directrice,
Le Secrétaire,

Monsieur le Directeur
du Musée de Peintures anciennes
à Bruxelles.

20 2/1902

Liège, le 19 février,
1902.

4957/3 Monsieur

J'ai l'honneur de vous informer
que nous possédons un beau tableau ancien
vraie pièce de musée, provenant de Charlemagne
et conservé dans notre famille depuis nombre
d'années. Il semble être de la main d'un
même hollandais du XVIII^e siècle.

La photographie ci-jointe ne peut
vous donner qu'une vague idée de cette
œuvre remarquable, de l'excellence de
sa peinture, de la parfaite exécution des
détails, accessoires et du personnage.
Les dimensions sont le cadre tout
de 1 mètre 12 environ sur 0.90 m.
et il n'a jamais été examiné par une
personne suffisamment compétente.

Dans le cas où vous ferez un voyage
à Liège, il mérite une visite, nous
serions heureux de le soumettre à votre
appréciation. Nous vous en remercions
et vous en remercions.